

MODELE DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application de l'article 3 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes sont soumis à déclaration auprès du préfet de département.** Les conditions de leur organisation doivent permettre de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020.

De même, cette déclaration est à renseigner par l'exploitant d'un ERP de première catégorie et de type L, X, PA ou CTS avant tout accueil du public.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département, ou la sous-préfecture chef lieu d'arrondissement, dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue.

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. Elle doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration doit être accompagnée:

- Des **plans** de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

La préfecture qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé.

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Date de l'événement ou du rassemblement :

Commune concernée :

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. MESURES SANITAIRES (A COMPLÉTER PAR L'ORGANISATEUR)

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

À COMPLÉTER PAR L'ORGANISATEUR

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

Précisez :

- *Les mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;*
- *Les modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;*
- *La mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.*
- *Les mesures pour indiquer à une personne de quitter le site en cas de non-respect des règles.*

-
-
-
-
-
-

2) Distanciation physique :

Précisez :

- *Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;*
- *Marquage au sol ;*
- *Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;*
- *Sens de circulation ;*
- *Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.*
- *Distance minimale d'un mètre entre les tables*

-
-
-
-
-
-

3) Port du masque :

-
-
-
-
-
-

4) Hygiène des lieux :

Précisez :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

-
-
-
-
-
-

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (points de restauration, buvettes, etc.) :

Précisez :

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

-
-
-
-
-
-

Date et signature de l'organisateur